

AVIS D'APPEL À PROJET MEDICO-SOCIAL : ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 002 relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique relevant du dispositif « un chez-soi d'abord » dans le département des Alpes Maritimes

**AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :**

M. Philippe DE MESTER  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
CS 50039  
13 331 MARSEILLE CEDEX 03  
Standard : 0 820 580 820

**SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :**

Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –  
Département Personnes Handicapées-Personnes confrontées à des difficultés spécifiques  
Adresse courriel : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

Pour toutes questions :

Adresse courriel : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)  
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris  
CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

**CLOTURE DE L'APPEL A PROJET :** Le 27/09/2019 à 16 heures



**ars**  
● Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

## I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris  
13 331 MARSEILLE Cedex 03**

## II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites chaque année.

Chaque site aura une montée en charge sur deux années consécutives

L'avis d'appel à projet médico-social n°2019-002 concerne le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
ACT	100	Alpes Maritimes (Nice et les principales communes littorales à proximité)

Le projet fera l'objet d'un financement ONDAM réparti comme suit :

- 2019 : 233 333€ (financement sur 6 mois)
- 2020 : 350 000€ (financement sur 6 mois + extension année pleine de la première tranche 2019)
- 2021 : 116 667€ (extension année pleine de la seconde tranche 2020)

Soit un financement total de : **700 000€**

A noter que le dispositif « Un chez soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

### III. Le cahier des charges

Le cahier des charges national pour la création du dispositif ACT « un chez-soi d'abord » est téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)). Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges national de l'appel à projet.

### IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2019-002, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du CASF :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social, sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet, ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du CASF (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision (téléchargeable sur le site : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois d'octobre/novembre 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du CASF.

### V. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

#### A) Pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **27/09/2019 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2019-002 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social n°2019-002 – pli n°2 – Réponse au projet* »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération

envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

## **B) Modalités de dépôt des réponses**

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 27/09/2019 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'Offre Médico Sociale  
CS 50039  
132, boulevard de Paris  
13331 MARSEILLE Cedex 03**

## **VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019-002 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 20/09/2019 (8 jours avant la fin du délai) au courriel suivant : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Date :**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**